



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2004-281-12 du 7 octobre 2004 portant
prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS
THANN SAS à THANN et imposant l'avis d'un organisme extérieur expert sur
le projet de remédiation du terri l de l'Ochsenfeld**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 3.6 (Décret n°94-484 du 9 juin 1994, article 8) qui stipule,
- "Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration."
et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1963, 4 septembre 1997 et 25 janvier 2001 réglementant les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la société Millennium Inorganic Chemicals à l'Ochsenfeld sur les communes de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n°021163 du 30 avril 2002 act ant le changement d'exploitant de la S.a. Millennium Inorganic Chemicals en Millennium Chemicals Thann S.a.s.,
- VU** les études des 13 février 2004 et 15 avril 2004 présentées dans le cadre de la réunion de la Mission Interservices de l'Eau du 15 avril 2004,
- VU** les études complémentaires (version 1 du 6 juillet 2004) relatives au rapport d'expertise du modèle FEFLOW (rapport A34675/B du 2 juillet 2004) et rapport de l'analyse des risques (méthode HAZOP) présentées le 07 juillet 2004 en réponse à la demande du préfet du 01 juin 2004,

VU le rapport du 12 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 2 septembre 2004,

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux présentés par le projet de remédiation du terril de l'Ochsenfeld qui portent en particulier :

- sur le caractère adapté du lagunage sur la lagune D3 et de sa durée de vie envisagée,
- sur le caractère adapté et suffisant des moyens de contrôle de la qualité des eaux pompées dans la barrière ouest et rejetées dans la THUR,
- sur le caractère adapté des solutions alternatives en cas de constat de rejet à la THUR non conforme aux critères fixés page 31/59 du dossier mémoire en réponse au préfet version B du 08 avril 2004,
- sur le caractère adapté du bilan hydrique envisagé et de l'infiltration par la lagune D3 afin de maintenir le niveau d'eau dans le confinement,
- sur les mesures permettant de limiter le transfert des polluants présents dans le terril historique vers les barrières de pompage,
- sur le caractère adapté des dispositions prises pour limiter la croissance des déchets (estimation de 200 000 m3 supplémentaires en 30ans).

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité du site, l'étude doit présenter les mesures actives et passives permettant de réduire les risques présentés par le dépôt sur les eaux souterraines et en particulier les effets à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT que le caractère adapté et suffisant de ces mesures doit être démontré,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées à un coût économiquement acceptable,

CONSIDÉRANT de ce fait que les mesures proposées par l'exploitant dans ses études, nécessitent d'être soumises à un examen critique par un organisme qualifié,

Après consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La Société Millennium Chemicals Thann S.a.s. - 95 rue du Général de Gaulle 68800 Thann est tenue de faire réaliser, par un organisme extérieur expert, une analyse critique des documents relatifs à son projet de remédiation du terril de l'Ochsenfeld établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°991765 du 28 juillet 1999.

L'examen critique consistera notamment à analyser de manière comparative, sous l'angle des impacts environnementaux et des aspects technico-économiques, la solution actuellement retenue par l'exploitant avec d'autres variantes envisageables intégrant notamment les modifications suivantes :

- réalisation d'une étanchéité du terril historique et / ou des zones de lagunage,
- arrêt définitif ou limitation maximale du lagunage sur le site.

L'analyse comparative constitutive de l'examen critique portera notamment sur les points suivants :

- la fiabilité des dispositifs de maîtrise des impacts environnementaux,
- la faisabilité technique,
- les coûts d'investissement et d'entretien,
- les durées d'exploitation envisagées pour les équipements de remédiation,
- la prévisibilité des impacts environnementaux et des durées d'exploitation des équipements.

Les éléments du dossier à examiner et les objectifs de maîtrise des risques et des impacts sur l'environnement à prendre en compte dans cet examen comprendront notamment :

- les moyens de contrôle de la qualité des eaux pompées dans la barrière ouest et rejetées dans la THUR,
- les solutions alternatives en cas de constat de rejet à la THUR non conforme aux critères fixés page 31/59 du dossier mémoire en réponse au préfet version B du 08 avril 2004,
- le caractère adapté du bilan hydrique envisagé et de l'infiltration par la lagune D3 afin de maintenir le niveau d'eau dans le confinement,
- le caractère adapté de l'implantation des puits de pompage situés à l'intérieur de la paroi moulée vis-à-vis de la qualité des eaux à traiter,
- le caractère adapté de la station de traitement des eaux pompées à l'intérieur de la paroi moulée,
- les mesures permettant de limiter le transfert des polluants présents dans le terril historique vers les barrières de pompage,
- les dispositions prises pour limiter la croissance des déchets (estimation de 200 000 m3 supplémentaires en 30ans),
- les durées et capacités de lagunage nécessaires.

Pour les dispositifs que l'analyse critique aura jugés inadaptés ou insuffisants, et en prenant en compte le délai de fermeture de la paroi moulée, l'organisme extérieur devra proposer des pistes d'amélioration.

L'organisme extérieur expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 2 : délai

L'analyse critique sera transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Millennium Chemicals S.a.s. Thann conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Aspach-le-Haut et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Aspach-le-Haut et Vieux-Thann, sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Millénnium Chemicals Thann S.a.s. - 95 rue du Général de Gaulle à Thann.

Fait à COLMAR, le 7 octobre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
